

Communiqué de presse

Mardi 11 décembre 2012

Nouvelle étude : les avantages du contre-projet l'emportent

Étude comparative du professeur Peter Nobel sur l'initiative Minder et le contre-projet

Le contre-projet ancré au niveau de la loi offre une meilleure solution au problème des rémunérations excessives que l'initiative de Thomas Minder : telle est la conclusion de l'étude de Peter Nobel réalisée pour economiesuisse. Professeur de droit commercial et économique international à la faculté de droit de l'Université de Zurich, Peter Nobel a effectué une étude comparative de l'initiative soumise au vote le 3 mars 2013 et du contre-projet indirect du Parlement. « Ni l'initiative ni le contre-projet ne s'expriment sur le montant des rémunérations », a-t-il déclaré. Cependant, comme le démontre l'étude, le contre-projet indirect va plus loin que l'initiative sur la question des rémunérations. En effet, il formule l'action en restitution de manière plus stricte. Ainsi, si la prestation reçue est disproportionnée par rapport à la contre-prestation, il est possible d'en demander la restitution. Cette règle s'applique au conseil d'administration, à la direction et aux membres du conseil consultatif. Le contre-projet est également plus transparent. Contrairement à l'initiative, il prévoit un règlement de rémunération, qui est soumis pour approbation aux actionnaires lors de l'assemblée générale, ce qui leur permet de se déterminer, de manière proactive, sur la politique de rémunération. Ainsi, les propriétaires de l'entreprise peuvent corriger en amont d'éventuelles incitations inopportunes en matière de rémunération. Le contre-projet prévoit par ailleurs un rapport de rémunération qui doit rendre compte du respect de la loi, du règlement de rémunération et des statuts et dans lequel le conseil d'administration doit en outre publier les rémunérations.

Le contre-projet étant déjà formulé au niveau de la loi, il entrera en vigueur automatiquement en cas de rejet de l'initiative Minder. Des mesures contre les rémunérations abusives entreraient ainsi en vigueur immédiatement. D'après Peter Nobel, la Suisse ferait ainsi l'économie d'années de débat sur la mise en œuvre de l'initiative. En cas d'acceptation de l'initiative, les entreprises suisses ignoreraient, pendant des années, quelles règles légales seraient appliquées en définitive dans le domaine de la gouvernance d'entreprise. La sécurité juridique en pâtirait. « Or cette dernière est un facteur important pour la place économique suisse », a déclaré Pascal Gentinetta, président de la direction d'economiesuisse. L'entrée en vigueur rapide du contre-projet constitue de ce fait le meilleur moyen de lutter contre les rémunérations excessives et de renforcer les droits des actionnaires.

Le contre-projet renonce, de plus, à obliger les caisses de pension de voter, évitant de ce fait des charges administratives coûteuses ; un élément déterminant avant tout pour les caisses de pension de petites et moyennes entreprises (PME). Avec l'initiative, les caisses de pension devraient prendre position sur toutes les questions soumises à l'assemblée générale de sociétés cotées en Bourse dont elles détiennent des parts. Pour ce faire, la majorité d'entre elles devraient faire appel à des experts,

ce qui serait onéreux. Enfin, le contre-projet renonce aussi volontairement à instaurer des dispositions pénales. L'étude de Peter Nobel montre que les dispositions actuelles du droit pénal couvrent déjà des aspects essentiels de l'initiative.

Pour toute question :
Peter Nobel : tél. 044 269 77 77
Pascal Gentinetta : tél. 079 202 48 65

I. Résumé

Le 3 mars 2013, le peuple suisse devra se prononcer sur l'initiative constitutionnelle Minder. Cependant, d'un point de vue matériel, ce sont deux projets distincts qui sont proposés lors de cette votation populaire : d'une part, l'initiative Minder et, d'autre part, le contre-projet indirect du Parlement – c'est-à-dire, un contre-projet impliquant des adaptations au niveau de la loi –, qui prévoit une révision du droit de la société anonyme. En cas de rejet de l'initiative Minder, c'est le contre-projet qui entrera en vigueur.

La votation porte sur la politique de rémunération des sociétés anonymes cotées en Bourse. Grâce à une amélioration de la gouvernance d'entreprise, les actionnaires pourraient exercer une plus grande influence sur les rémunérations versées aux membres du conseil d'administration et de la direction. Le contre-projet, qui a été élaboré de manière détaillée, répond aussi à cette nécessité et va même plus loin que l'initiative en instaurant une transparence étendue (à noter que l'initiative prévoit la communication du nom du membre de la direction recevant la rémunération la plus élevée).

De nouvelles dispositions de droit pénal ?

L'initiative Minder contient des dispositions pénales hautement contestées et inutiles. L'application des sanctions prévues en cas de non-respect – abordées en termes très généraux par le texte de l'initiative – serait difficile et prendrait du temps. Par ailleurs, le droit pénal ordinaire du code pénal couvre déjà des aspects essentiels de l'initiative.

Aspects temporels

Fruit d'un travail de longue haleine d'une grande précision au niveau parlementaire, le contre-projet a réuni une majorité de voix au Parlement. Il permet de résoudre les problèmes existants.

Les exigences de l'initiative Minder sont exprimées au travers de principes associés à des exigences strictes qui devront être concrétisés dans un projet pour la mise en

œuvre de l'initiative. Ces exigences sont excessives et ne font que démarrer une procédure législative. Ladite procédure serait longue, car la partie relative au droit pénal soulèverait également des difficultés particulières. A vrai dire, l'initiative ne ferait que reporter aux calendes grecques la résolution du problème. D'un point de vue juridique, il serait également possible que la mise en œuvre de l'initiative échoue en raison de divergences excessives ; dans ce cas, rien ne changerait.

Contenu

- Les deux projets ne s'expriment pas sur le montant des salaires et des bonus, mais cherchent à renforcer les droits des actionnaires. L'initiative Minder, toutefois, poursuit cet objectif de manière très radicale.
- Le contre-projet va plus loin que l'initiative sur le plan matériel :
 1. Les rémunérations doivent être fixées en fonction de la situation économique de l'entreprise et de sa prospérité à long terme ainsi qu'en adéquation avec la prestation, les tâches et la responsabilité du bénéficiaire. Les rémunérations sont soumises à la décision de l'assemblée générale.
 2. La réglementation relative à l'obligation de restituer est formulée de manière nettement plus stricte et également pour les sociétés non cotées (l'assemblée générale peut, elle aussi, décider l'ouverture d'une telle procédure).
 3. L'assemblée générale peut décider de l'ouverture par la société d'une action en responsabilité, même dans le cas où elle aurait approuvé préalablement le montant des rémunérations.
- Le contre-projet, dont le texte détaillé s'inscrit dans le droit de la société anonyme, contient des règles claires et détaillées sur le règlement de rémunération, le rapport de rémunération annuel, les décisions des actionnaires et la responsabilité. Il est ainsi bien plus systématique que l'initiative Minder et garantit une transparence étendue.
- Contrairement à l'initiative Minder, le contre-projet ne prévoit pas l'introduction d'une multitude de réglementations dans les statuts. Il ne surcharge donc pas les statuts et n'entraîne pas de coûts supplémentaires élevés, ni un allongement

important des délais en cas de modification de ceux-ci. Il exige en revanche un règlement de rémunération détaillé. Celui-ci présente en outre le caractère juridique d'un statut.

- L'initiative Minder, avec ses dispositions considérées comme rigides, restreint excessivement la liberté des entreprises (élection annuelle des membres du conseil d'administration, vote contraignant de l'assemblée générale sur les montants totaux des salaires de la direction, indemnités de départ, etc.). Le contre-projet laisse aux actionnaires la liberté de décider, sur des points décisifs, le mode d'organisation le plus judicieux pour leur entreprise.
- Le contre-projet met également en œuvre les conditions-cadre favorables pour l'économie privée exigées dans la Constitution fédérale (art. 94, al. 3 Cst.).
- Le contre-projet exige que les institutions de prévoyance exercent leurs droits de vote « dans la mesure du possible » et qu'elles rendent public la manière dont elles ont voté (art. 71a LPP révisée), alors que l'initiative Minder exige, d'une manière guère justiciable, l'instauration d'une obligation de vote des caisses de pension dans l'intérêt des assurés (nota bene : le fonds AVS n'est pas une caisse de pension).
- Le contre-projet ne se contente pas d'indiquer que l'utilisation de moyens de communication électroniques est souhaitable pour les votes au sein de l'entreprise, il prévoit des règles concrètes à ce sujet.
- L'initiative Minder n'est pas cohérente. Elle prétend renforcer les droits des actionnaires et leur retire le droit de prendre des décisions importantes.

Conclusion

Le contre-projet législatif répond mieux que l'initiative Minder aux exigences qui ont émergé dans le débat sur les rémunérations très élevées. Il entrera en vigueur automatiquement après le rejet de l'initiative Minder. La mise en œuvre au niveau de la loi de l'initiative Minder nécessiterait à nouveau de longues discussions parlementaires, entraînant une insécurité juridique pour les entreprises et mettant à mal la place économique suisse.

Le non-retrait de l'initiative Minder étonne.

Conférence de presse sur l'étude « Mehr oder Minder ? Contre-projet et initiative Minder »
Mardi 11 décembre 2012

Seul le discours prononcé fait foi

Le contre-projet à l'initiative Minder est plus efficace

Pascal Gentinetta, président de la direction d'economiesuisse

Mesdames, Messieurs,

La concurrence internationale entre places économiques concernant le choix du siège pour les groupes et les entreprises cotées en Bourse est vive, c'est connu. Si notre pays est bien positionné sur ce plan à l'heure actuelle – et que notre prospérité repose sur des bases plus solides que dans d'autres pays –, cela n'est pas le fruit du hasard. Nous pratiquons une politique plus favorable aux entreprises que la concurrence. Cela se traduit par des conditions-cadre attrayantes dans des domaines de politique économique importants comme des impôts bas, l'accès à des marchés d'exportation importants, un marché du travail flexible, un approvisionnement en énergie sûr, des infrastructures de qualité ou un niveau de formation élevé. La sécurité juridique élevée et la flexibilité du droit des sociétés et de la société anonyme sont des atouts majeurs de la place économique. Des experts l'attestent à l'échelle internationale. Aussi justifiées que soient les exigences de l'initiative Minder, elles menacent des atouts importants de notre place économique.

Comme l'a expliqué Peter Nobel à l'instant, l'initiative Minder, avec ses dispositions rigides (élection annuelle du conseil d'administration, vote contraignant de l'assemblée générale sur la somme totale des rémunérations versées à la direction, etc.), restreint excessivement la liberté des actionnaires et donc des entreprises. Des prescriptions légales rigides nuiraient aux entreprises suisses – et je pense à toutes les entreprises suisses, pas seulement à celles qui sont cotées en Bourse. Les entreprises et leurs actionnaires ne pourraient plus choisir de manière flexible le mode d'organisation qui leur convient le mieux. La densité réglementaire relativement faible et surtout la flexibilité du droit de la société anonyme sont des atouts importants de la place économique suisse. L'initiative Minder cèderait ces atouts en l'absence de nécessité. Cela nuirait à la place économique suisse et menacerait des emplois – non seulement dans les grandes entreprises, mais aussi dans les PME qui travaillent étroitement avec les premières.

On ne peut nier qu'il y ait eu en Suisse aussi des excès en matière de rémunération. L'initiative Minder est une conséquence compréhensible de ces débordements. Des mesures s'imposent, cela ne fait pas de doute. Le Parlement est parvenu à reprendre les exigences relatives aux rémunérations excessives dans le contre-projet indirect, sans restreindre trop fortement la liberté de l'économie. Aux yeux de l'économie suisse, le contre-projet indirect va très loin – surtout en comparaison internationale.

Cependant, contrairement à l'initiative Minder, il laisse aux entreprises suisses la liberté nécessaire pour s'organiser comme elles l'entendent, ce qui est de la plus haute importance. De plus, comme l'a indiqué Peter Nobel, en cas d'adoption de l'initiative Minder, le Parlement devrait encore la transposer dans un projet concret avant de pouvoir la mettre en œuvre définitivement. Au-delà des questions de mise en œuvre encore ouvertes – en particulier concernant les dispositions pénales nuisibles –, cela impliquerait des débats parlementaires longs et harassants. De plus, les entreprises suisses ignoreraient pendant un laps de temps relativement long quelles règles légales seront appliquées en définitive dans le domaine de la gouvernance d'entreprise. La sécurité juridique en pâtirait. Or cette dernière est un facteur important pour la place économique suisse.

En guise de résumé, je dirais que le seul moyen de lutter efficacement et rapidement contre des rémunérations excessives est de refuser l'initiative Minder. Alors, le contre-projet indirect entrerait en vigueur immédiatement. Celui-ci renferme les bonnes mesures pour lutter contre les rémunérations excessives, sans effets secondaires dommageables et coûteux.